

—Madame Hélène Drainville, sous-ministre adjointe aux Relations Afrique, Francophonie et affaires multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

—Monsieur Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint au développement durable et à la qualité de l'environnement, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

—Madame Rachel Lévesque, conseillère en affaires internationales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

—Madame Sabrina Courant, cheffe d'équipe, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

—Madame Caroline Daguét, chargée de projets en biodiversité, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

—Madame Anne-Sophie Lapointe, conseillère en relations internationales, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

QUE la délégation officielle du Québec à la 15^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78646

Gouvernement du Québec

Décret 1769-2022, 30 novembre 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Catherine Lapointe comme membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres, dont deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Catherine Lapointe a été nommée membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1261-2017 du 13 décembre 2017, que son mandat viendra à échéance le 14 janvier 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE madame Catherine Lapointe soit nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec pour un mandat débutant le 15 janvier 2023 et se terminant le 15 mars 2025, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Catherine Lapointe comme membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Catherine Lapointe, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Lapointe exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 janvier 2023 pour se terminer le 15 mars 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lapointe reçoit un traitement annuel de 153 155 \$.

Madame Lapointe a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Lapointe comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lapointe peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Lapointe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, madame Lapointe pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lapointe se termine le 15 mars 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Lapointe recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

78647

Gouvernement du Québec

Décret 1831-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2023

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) et le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) prévoient que la population d'une municipalité locale et d'une municipalité est le nombre des habitants de son territoire qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale prévoit que la population d'un arrondissement est le nombre des habitants de celui-ci qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir la population de chacune des municipalités locales, de chacun des villages nordiques de même que de chacun des arrondissements pour l'année 2023 suivant le dénombrement, annexé au présent décret, établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale et le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik prévoient qu'un tel décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;